

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE**

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**Des délibérations du Conseil Municipal**

**Commune de MORILLON**

**Séance du Jeudi 11 mai 2023**

Nombre de Membres		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	13	12

Date de la convocation
05.05.2023

Date d'affichage
05.05.2023

**L'an deux mille vingt-trois, le 11 mai à 20 heures,**  
le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au  
nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence  
de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

**Présents** : M. BEERENS-BETTEX Simon, M. CLÉRENTIN Raphaël,  
Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lisette, M. VUILLE Bertrand, M. PINARD  
Jean-Philippe, M. GIRAT Martin, Mme DUNOYER Marie, M. CONVERSY  
Éric, BOUVET Jérémie, Mme PEREIRA Jocelyne.

**Excusés :**

Mme BOSSE Stéphanie, qui donne pouvoir à Mme DUNOYER Marie,  
M. SÉRAPHIN Gilles, qui donne pouvoir à M. BEERENS-BETTEX Simon,  
M. POLONIA Alexi, excusé,

**A été nommé secrétaire de séance : Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lisette**

**Délibération n° 2023.051**

**Objet de la délibération**

**FIN DE PORTAGE DES PARCELLES CADASTRÉES SECTION B  
N°2473, 2644, 4816, 5021, 5023 ET 5024 SUR LE SECTEUR DE LA  
PUSAZ**

Considérant que, pour le compte de la commune, l'Établissement Public Foncier de la Haute-Savoie (EPF 74) porte,  
depuis octobre 2013, l'acquisition de parcelles de terrains non bâties, cadastrées B n°2473, n°2644, n°4816,  
n°5021, n°5023 et n°5024, et situées dans le secteur de « la Pusaz » à Morillon ;

Considérant les termes de la convention, lesquels disposent que le portage d'une durée de 10 années, avec  
remboursement par annuités, arrive à terme en octobre 2023 ;

**Aussi,**

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF en date du 8 septembre 2022 ;

Vu les conventions pour portage foncier, volet « Equipements Publics » en date du 22 mai et du 4 juin 2013 entre  
la Commune de Morillon et l'EPF 74, fixant les modalités d'intervention, de portage et de restitution des biens ;

Vu les acquisitions réalisées par l'EPF les 07/10/2013 et 28/10/2013 fixant la valeur des biens à la somme totale  
de 562 546,59 euros (frais de notaire et d'acte inclus) ;

Vu les remboursements déjà effectués par la Commune, soit la somme de 506 291,94 € ,

Vu le capital restant dû, soit la somme de 56 254,65 euros ;

Vu la fin du portage arrivant à terme en octobre 2023 sur :

Situation	Section	N° Cadastral	Surface (m <sup>2</sup> )	Bâti	Non bâti
La Pusaz	B	4816	2 000		X
	B	5021	59		X
	B	5023	10		X
	B	5024	45		X
	B	2473	670		X
	B	2644	276		X
<b>Parcelles libres</b>					

Vu l'avis de la commission urbanisme du 09 mai 2023 ;

### Le Conseil municipal,

#### Après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** d'acquérir les biens ci-avant mentionnés ;
- **DIT** :
  - Que conformément aux conditions du portage, la vente sera régularisée, par acte administratif, au prix total de 562 546,59 € HT, TVA à 20 % sur la marge, soit 0,00 € (calculée conformément à la réglementation fiscale au jour de la délibération)

Prix d'achat par l'EPF 74	552 614,00 € HT	Sur avis de France Domaine
Frais notariés	9 932,59 €	Non soumis à la TVA

- Qu'il conviendra de rembourser la somme de 56 254,65 € HT correspondant au solde de la vente (déduction faite des sommes déjà réglées, des subventions perçues et de loyers encaissés) et de régler la TVA pour la somme de 0,00 €.
- **S'ENGAGE** à rembourser à réception de clôture les frais annexes et à régler les frais de portage courant entre la date de signature de l'acte d'acquisition et la date de signature de l'acte de cession, diminués le cas échéant de tous les loyers ou recettes perçus pour le dossier.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à l'application de la présente délibération.

#### VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le Maire,

Simon BEERENS-BETTEX

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.